

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS445/4

31 août 2012

(12-4711)

Original: anglais

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Demande de participation aux consultations

Communication présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 30 août 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de l'Argentine, à la délégation du Japon et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), l'Union européenne informe par la présente le gouvernement du Japon, le gouvernement de l'Argentine et l'Organe de règlement des différends que, en raison de son intérêt commercial substantiel, elle souhaite être admise à participer aux consultations qui ont été demandées par le Japon dans une communication distribuée aux Membres de l'OMC le 23 août 2012 (WT/DS445/1; G/L/996; G/LIC/D/42; G/TRIMS/D/32; G/SG/D44/1) intitulée *Argentine – Mesures affectant l'importation de marchandises*.

Les consultations porteront sur un large éventail de mesures restrictives pour le commerce imposées par l'Argentine, dont il apparaît qu'elles sont incompatibles avec les obligations de l'Argentine dans le cadre de l'OMC. En particulier, les mesures en cause comprennent une prescription imposant de présenter une déclaration sous serment (*Declaración Jurada Anticipada de Importación*), ainsi que 17 régimes de licences d'importation non automatiques, pour lesquels les critères d'approbation sont peu clairs et aboutissent souvent à des restrictions à l'importation arbitraires. En outre, ces consultations concernent certaines prescriptions qui subordonnent l'importation de marchandises en Argentine: i) à l'acceptation ou un engagement volontaire d'effectuer les exportations de divers produits; ii) à la limitation de la quantité des importations; iii) à l'accroissement de la teneur en éléments locaux des produits fabriqués en Argentine; ou iv) à la restriction des transferts monétaires à des fournisseurs étrangers. L'Union européenne a un intérêt commercial substantiel dans ce différend eu égard à l'incidence économique des mesures contestées sur les producteurs et exportateurs européens.

L'Union européenne attend avec intérêt d'être informée de la date et du lieu des consultations.
